

25 janvier 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 117: Règlement No 118

Amendement 1

Série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 9 décembre 2010

Prescriptions uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules à moteur



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Titre du Règlement, modifier comme suit:

«Prescriptions uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules à moteur».

Table des matières, modifier comme suit:

«Règlement No 118

Prescriptions uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules à moteur

...

12. Dispositions transitoires»

Table des matières, liste des annexes, ajouter une nouvelle annexe 9, libellée comme suit:

...

«9 Essai en vue de déterminer l'imperméabilité des matériaux aux carburants ou aux lubrifiants».

Texte du Règlement,

Paragraphes 1 à 1.3, modifier comme suit:

«1. Champ d'application

1.1 Le présent Règlement s'applique au comportement au feu (inflammabilité, vitesse de combustion et comportement à la fusion) et à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés à l'intérieur des véhicules de la catégorie M₃, classes II et III¹.

Les homologations de type sont accordées comme suit:

1.2 Première partie – Homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le comportement au feu et/ou l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des éléments présents dans le compartiment intérieur, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage.

1.3 Deuxième partie – Homologation d'un élément installé dans le compartiment intérieur, dans le compartiment moteur ou dans tout compartiment séparé de chauffage en ce qui concerne son comportement au feu et/ou son imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants.».

¹ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2).

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.3 et 2.4, libellés comme suit:

«2.3 Par «*compartiment moteur*» le compartiment dans lequel est installé le moteur et dans lequel peut être installé un chauffage à combustion.

2.4 Par «*compartiment séparé de chauffage*» un compartiment destiné à un chauffage à combustion placé à l'extérieur du compartiment intérieur et du compartiment moteur.».

Les anciens paragraphes 2.3 à 2.6 deviennent les paragraphes 2.5 à 2.8.

Paragraphe 3.3.2 à 3.3.3.1, modifier comme suit:

«3.3.2 Dans le cas d'éléments déjà homologués, la liste des numéros d'homologation de type et des désignations de type des éléments concernés doit être jointe à la demande d'homologation du véhicule;

3.3.3 Dans le cas d'éléments sans homologation CEE de type:

3.3.3.1 Les échantillons, dont la quantité est précisée aux annexes 6 à 9 des éléments utilisés dans les véhicules, qui soient représentatifs du type soumis à homologation;».

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Chaque type homologué ... (actuellement 01 pour la série 01 d'amendements) indiquent...».

Paragraphe 4.4.1, modifier comme suit la note de bas de page 2:

...

«² 1 pour l'Allemagne, ..., 35 pour le Kazakhstan, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres), 56 pour le Monténégro, 57 (libre) et 58 pour la Tunisie. Les numéros suivants seront ... l'Accord.».

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«**5. Première partie: Homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le comportement au feu des éléments présents dans le compartiment intérieur, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage et/ou l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux d'isolation utilisés dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage.**».

Paragraphes 5.2.1 à 5.2.3, modifier comme suit:

«5.2.1 Les matériaux utilisés dans l'habitacle, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage du véhicule soumis à l'homologation de type doivent satisfaire aux prescriptions de la deuxième partie du présent Règlement.

5.2.2 Les matériaux et/ou les équipements utilisés dans l'habitacle, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage et/ou dans les éléments homologués en tant que tels doivent être installés de manière à réduire le risque d'inflammation et de propagation des flammes.

- 5.2.3 Ces matériaux et/ou équipements ne doivent être installés que pour remplir la fonction pour laquelle ils ont été conçus et conformément à l'essai (aux essais) auquel (auxquels) ils ont été soumis (voir par. 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 ci-dessus), surtout en ce qui concerne leur comportement au feu et à la fusion (sens horizontal et sens vertical) et/ou leur imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants.»

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. Deuxième partie: Homologation d'un élément en ce qui concerne son comportement au feu et/ou son imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants».

Paragraphe 6.1.1.2, modifier comme suit:

- «6.1.1.2 L'usage prévu (capitonnage des sièges, garniture du toit, isolation, etc.);».

Paragraphe 6.1.4, modifier comme suit:

- «6.1.4 Par «*face exposée*», la face d'un matériau tournée vers l'habitacle, vers le compartiment moteur et vers tout compartiment séparé de chauffage une fois que le matériau est monté dans le véhicule;».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.1.7 et 6.1.8, libellés comme suit:

- «6.1.7 Par «*matériau(x) d'isolation*», le(s) matériau(x) destiné(s) à la réduction du transfert de chaleur par conduction, par rayonnement ou par convection et à l'insonorisation dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage.

- 6.1.8 Par «*imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants*», la capacité des matériaux à ne pas absorber les carburants ou les lubrifiants, les mesures étant faites conformément à l'annexe 9 du présent Règlement.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.4 et 6.2.5, libellés comme suit:

- «6.2.4 Tous les matériaux d'isolation installés dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage doivent être soumis à l'essai décrit à l'annexe 9 du présent Règlement.

Le résultat de l'essai est considéré comme satisfaisant si, compte tenu des plus mauvais résultats, le poids de l'échantillon d'essai n'a pas augmenté de plus de 1 g.

Les évidements nécessaires pour des motifs techniques, par exemple pour faire passer des tubes ou des éléments de structure à travers le matériau, sont autorisés dans la mesure où la protection est assurée (par exemple, au moyen d'un produit d'étanchéité, d'un ruban adhésif, etc.).

- 6.2.5 Les câbles électriques doivent être soumis à un essai de résistance à la propagation des flammes décrit dans la norme ISO 6722:2006, paragraphe 12.

Le résultat de l'essai est considéré comme satisfaisant si, compte tenu des plus mauvais résultats, toute flamme de combustion du matériau isolant s'éteint dans 70 secondes et qu'au moins 50 mm d'isolation au sommet de l'échantillon d'essai ne brûlent pas.».

Les anciens paragraphes 6.2.4 à 6.2.4.3.2 deviennent les paragraphes 6.2.6 à 6.2.6.3.2.

Supprimer le paragraphe 6.2.4.4.

L'ancien paragraphe 6.2.4.5 devient le paragraphe 6.2.4.4.

Ajouter les nouveaux paragraphes 12 à 12.5, libellés comme suit:

«12. Dispositions transitoires

- 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.2 Au terme d'un délai de 24 mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule ou le type d'élément à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.3 Au terme d'un délai de 60 mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser une première immatriculation nationale ou régionale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.4 Même après l'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les homologations des éléments accordées au titre de la précédente série d'amendements au Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.
- 12.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application de la série 00 d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 1,

Titre, modifier comme suit:

«Fiche de renseignements

(conformément au paragraphe 3.2 du présent Règlement relatif à l'homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne le comportement au feu des éléments présents dans l'habitacle, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage et/ou l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux d'isolation utilisés dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage)».

Paragraphe 3, modifier comme suit:

«3. Carrosserie
Aménagements intérieurs et/ou matériaux d'isolation».

Ajouter les nouveaux points 3.3, 3.3.1, 3.3.1.1, 3.4 et 3.4.1, ainsi conçus:

- «3.3 Imperméabilité des matériaux aux carburants ou aux lubrifiants utilisés dans le véhicule
- 3.3.1 Matériau(x) utilisé(s) à des fins d'isolation
- 3.3.1.1 Numéro(s) d'homologation du (des) élément(s):
- 3.4 Câbles électriques
- 3.4.1 Numéro(s) d'homologation du (des) élément(s):».

Annexe 2,

Titre, modifier comme suit:

«Fiche de renseignements

(conformément au paragraphe 3.2 du Règlement relatif à l'homologation CEE de type d'un élément présent dans l'habitacle, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage en ce qui concerne son comportement au feu et/ou l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux d'isolation utilisés dans le compartiment moteur et dans tout compartiment séparé de chauffage)».

Ajouter les nouveaux points 3 à 3.6 et 4 à 4.6, libellés comme suit:

- «3. Matériaux d'isolation
- 3.1 Matériau(x) utilisé(s) pour:
- 3.2 Matériau(x) de base/désignation: ... /
- 3.3 Matériau composite/simple (1), nombre de couches¹:
- 3.4 Type de revêtement (1):
- 3.5 Épaisseur maximale/minimale:mm
- 3.6 Numéro d'homologation, s'il est connu:
- 4. Câbles électriques
- 4.1 Matériau(x) utilisé(s) pour:
- 4.2 Matériau(x) de base/désignation: ... /
- 4.3 Matériau composite/simple (1), nombre de couches¹:
- 4.4 Type de revêtement (1):
- 4.5 Épaisseur maximale/minimale:mm
- 4.6 Numéro d'homologation, s'il est connu: ».

Annexe 5, modifier comme suit:

«Annexe 5

Exemples de marque d'homologation

Exemple 1

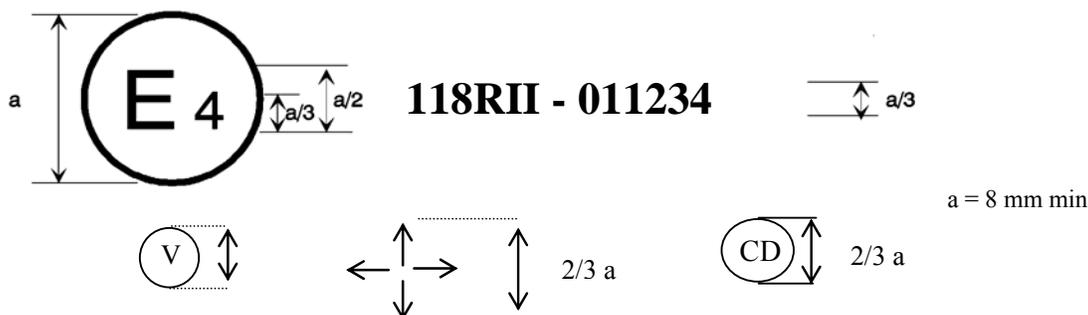
(voir la première partie du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type concerné a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application de la première partie du Règlement No 118, sous le numéro d'homologation 011234; les deux premiers chiffres (01) de ce dernier indiquent que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions de la série 01 d'amendements au Règlement No 118.

Exemple 2

(voir la deuxième partie du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un élément, indique que le type concerné a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application de la deuxième partie du Règlement No 118, sous le numéro d'homologation 011234; les deux premiers chiffres (01) de ce dernier indiquent que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions de la série 01 d'amendements au Règlement No 118.

Le symbole...».

Ajouter une nouvelle annexe 9, libellée comme suit:

«Annexe 9

Essai en vue de déterminer l'imperméabilité des matériaux aux carburants ou aux lubrifiants

1. Champ d'application
La présente annexe énumère les prescriptions à appliquer pour éprouver l'imperméabilité des matériaux d'isolation utilisés dans les compartiments moteurs et dans les compartiments séparés de chauffage.
2. Prélèvement et principe
 - 2.1 Les échantillons d'essai mesurent 140 mm x 140 mm.
 - 2.2 L'épaisseur des échantillons est égale à 5 mm. Lorsque cette épaisseur dépasse 5 mm, il faut la ramener à cette valeur par un procédé mécanique du côté opposé à celui qui fait face au compartiment moteur ou au compartiment séparé de chauffage.
 - 2.3 Le liquide d'essai est du gazole conforme à la norme EN 590:1999 (Carburants sur le marché) ou au Règlement CEE No 83 (annexe 10: spécifications des carburants de référence).
 - 2.4 Quatre échantillons sont soumis à l'essai.
3. Appareillage (voir fig. 4a et 4b)
L'appareil est composé:
 - A d'une plaque de montage dont la dureté est égale ou supérieure à 70 Shore D;
 - B d'une surface absorbante sur la plaque de montage (par exemple du papier);
 - C d'un cylindre métallique (de diamètre intérieur de 120 mm, de diamètre extérieur de 130 mm et de hauteur de 50 mm), rempli du liquide d'essai;
 - D-D' de deux vis munies d'écrous à ailettes;
 - E de l'échantillon d'essai;
 - F d'une plaque supérieure.
4. Mode opératoire
 - 4.1 L'échantillon d'essai et l'appareil doivent être conditionnés durant au moins 24 heures à une température de 23 ± 2 °C et une humidité relative de 50 ± 5 % et être maintenus dans ces conditions jusqu'au moment de l'essai.
 - 4.2 On pèse l'échantillon d'essai.
 - 4.3 On place l'échantillon d'essai, face exposée vers le haut, sur la base de l'appareil, puis le cylindre métallique qu'on maintient en position centrale par vissage de pression suffisante. Le liquide d'essai ne doit pas fuir.

- 4.4 On remplit le cylindre métallique avec le liquide d'essai jusqu'à une hauteur de 20 mm et on laisse reposer l'ensemble pendant 24 heures.
- 4.5 On enlève le liquide d'essai et l'échantillon d'essai de l'appareil. Si des résidus du liquide d'essai sont présents sur l'échantillon d'essai, on les enlève sans comprimer celui-ci.
- 4.6 On pèse l'échantillon d'essai.

Figure 4a
Appareillage destiné à éprouver l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants
(Dimensions en millimètres)

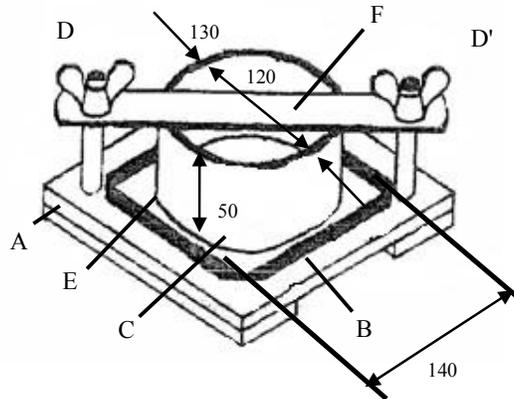
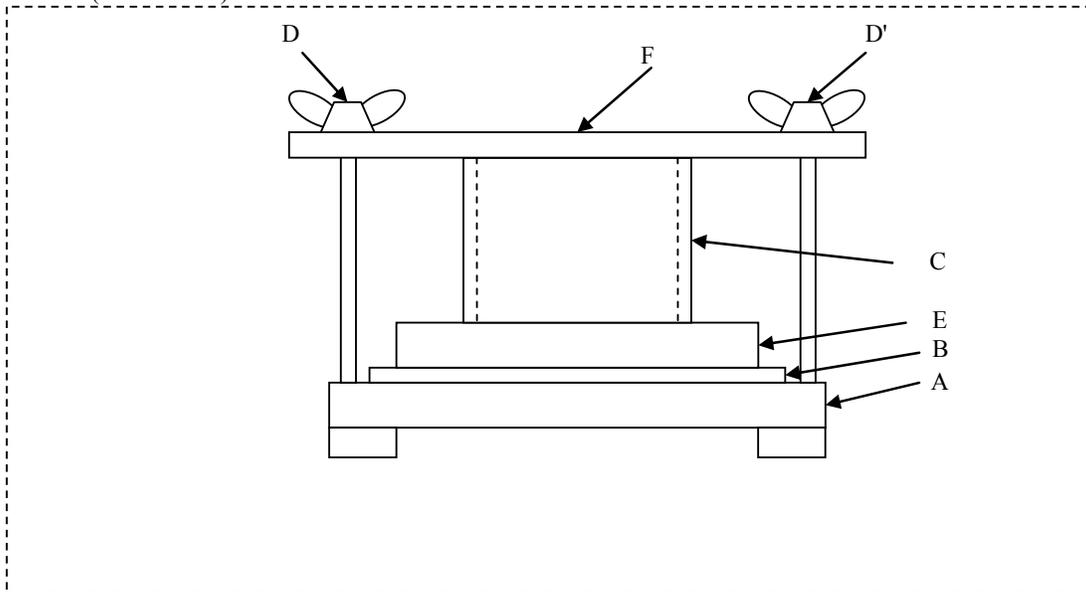


Figure 4b
Appareillage destiné à éprouver l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants
(Vue latérale)



».